

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorité de régulation
des jeux en ligne**

DECISION N° 2015-072 DU 18 DECEMBRE 2015

HOMOLOGATION D'UN LOGICIEL DE JEUX OU DE PARIS

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 34-III ;

Vu le décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 portant approbation du cahier des charges applicable aux opérateurs de jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2010-007 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 17 mai 2010 portant adoption du dossier des exigences techniques ;

Vu la décision n° 2012-085 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 24 septembre 2012 portant modification du dossier des exigences techniques ;

Vu le dossier de demande d'homologation d'un logiciel de jeux de cercle en ligne déposé par la société EVEREST GAMING LIMITED, enregistré le 26 octobre 2015 sous le numéro 012-PO-HOM-009 ;

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2015 ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Est homologué le logiciel de jeux de cercle en ligne présenté par la société EVEREST GAMING LIMITED dans son dossier de demande d'homologation enregistré sous le numéro 012-PO-HOM-009. Le numéro d'homologation attribué est le **012-PO-HOM-009-2015-12-18**.

Article 2 – La présente décision sera notifiée à la société EVEREST GAMING LIMITED et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 18 décembre 2015 ;

**Le président de l'Autorité de
régulation des jeux en ligne**

C. COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site de l'ARJEL le 18 décembre 2015